**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 231.567 du 12 juin 2015

208.867/XV-2276

En cause : **l'a.s.b.l. L'Infini Théâtre**,

ayant élu domicile chez
Me M. ISGOUR, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,

ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par l'a.s.b.l. L'infini Théâtre, en ce qu'elle tend à l'annulation :

« - [de] la décision qui [lui] a été notifiée […] le 19 mars 2013 par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances portant sur le renouvellement de la Convention 2009-2012 dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, en ce que cette décision porte à 75.000 euros (c'est-à-dire diminue de moitié) [sa] subvention annuelle […] à partir de 2014;

- [des] autres décisions qui auraient été prises en même temps ou à une date inconnue […] ayant décidé d'octroyer – ou non – des subventions aux autres opérateurs ayant remis en 2012 des demandes de subventions sur la base du décret du 10 avril 2003 pour les exercices 2013 et suivants»;

Vu l'arrêt n° 224.365 du 12 juillet 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN *loco* Me M. ISGOUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. de TERWANGNE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La partie requérante, qui a la forme d'une association sans but lucratif, est une compagnie théâtrale qui bénéficie de subsides de la partie adverse depuis plus de trente ans.

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène fixe les nouvelles règles selon lesquelles des aides financières peuvent être accordées aux théâtres. Il découle notamment de son article 35 que ces aides peuvent prendre la forme de bourses, d'aides ponctuelles, de conventions ou de contrats-programmes.

À partir de 2003, la requérante a bénéficié d'une convention de subventionnement. De 2009 à 2012, sa subvention annuelle était fixée à 138.600 euros.

Le 6 mars 2012, la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances (ci-après «la ministre») écrit à la requérante, qui avait

demandé le renouvellement de la convention, en indiquant son souci d'assurer un traitement équitable et transparent des demandes de subventionnement adressées à l'autorité.

Le 5 septembre, le Conseil de l'art dramatique (ci-après, «C.A.D.»), après avoir reçu certaines informations du cabinet de la ministre, décide «d'examiner les dossiers un par un, par rapport à l'enveloppe budgétaire».

La demande de la partie requérante, ainsi que d'autres, est examinée par le C.A.D. en ses séances des 15 janvier, 24 janvier, 30 janvier et 5 février 2013. À propos de la demande de la requérante, cet organe formule les considérations suivantes :

> «Le projet […] tel que présenté a laissé le Conseil perplexe. La faible part d'affectation artistique des moyens demandés a incité le Conseil à ne pas rencontrer l'intégralité de la demande de l'opérateur. Le manque de partenaires accentue l'isolement de l'opérateur dans le champ théâtral de la Communauté française. Le Conseil, dans le cadre référentiel de l'évaluation 2012-2013 joint à cet avis […], recommande de maintenir le soutien au metteur en scène à hauteur des moyens qu'il a estimé nécessaires à un repositionnement à terme du projet artistique […]».

Cette demande fait par ailleurs l'objet d'un avis de l'administration, transmis à la ministre le 25 février, et libellé comme suit :

> «[…]
> Concernant la convention venue à échéance le 31 décembre 2012, l'Infini Théâtre a totalement rempli son cahier des charges: 2 créations (La Princesse Turandot, No Body Else), 1 reprise (Le Jeu de l'Amour et du Hasard), et près du double du nombre de représentations imposé (60). Dominique SERRON, qui assume la mise en scène de tous les spectacles, s'attaque essentiellement à de grands textes d'auteurs classiques qu'elle soumet à un travail de réécriture scénique original. Ses adaptations, ainsi que lui impose sa convention, correspondent à un travail d'expérimentation sur le langage théâtral.
> À côté de ces créations, l'activité de l'Infini comporte aussi l'organisation d'ateliers avec des adultes et des adolescents, de la médiation avec le public scolaire (travail d'animation) et les habitants du quartier de Matongé à Bruxelles (travail avec les publics) et répond également à des commandes (une opérette à Charleroi, notamment).
> Le nombre de représentations (qui se partage équitablement entre Bruxelles, la Wallonie et l'étranger) est élevé, de même que l'audience. Ces spectacles rencontrent un succès populaire.
> L'augmentation du montant annuel de subvention souhaité par l'Opérateur est importante, mais en partie justifiée par l'absence d'augmentation depuis plus de quinze ans. La compagnie est soumise à un plan d'apurement.»

Le 19 mars 2013, la ministre prend une décision rédigée notamment comme suit :

> «[…] Considérant le manque de partenariat de L'Infini Théâtre qui accentue l'isolement de l'opérateur dans le champ théâtral de la Communauté française;
> Considérant la faible part d'affectation artistique des moyens sollicités;

[…];
**DÉCIDE**
Le renouvellement de la convention de [la partie requérante] est accordé pour les exercices 2014, 2015, 2016 et 2017, avec, sous réserve des crédits budgétaires disponibles, une subvention annuelle d'un montant de 75.000 euros;
Afin de lui permettre d'assurer les engagements qu'elle aurait déjà pris, un avenant à sa convention 2009-2012 garantira [à la partie requérante] pour l'année 2013, une subvention d'un montant identique à celle qui lui a été attribuée en 2012».

Cette décision constitue le premier acte attaqué.

La décision précitée est envoyée à la requérante par un courrier du 19 mars 2013. Sont annexés à cette décision, le procès-verbal n° 3 des séances des 15, 24, 30 janvier et 5 février 2013 du C.A.D., ainsi que l'avis de l'administration transmis le 25 février 2013.

Le même jour, la ministre prend des décisions par lesquelles des subventions sont attribuées, dans le cadre de conventions, à 25 autres compagnies théâtrales.

Ces décisions constituent les seconds actes attaqués;

Considérant que la requérante prend un moyen, le sixième, «du défaut de motivation, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 52 à 60 du décret[-cadre] du 10 avril 2003 [précité], de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir»; qu'elle estime en substance que les motifs retenus par l'autorité pour justifier la diminution de moitié de la subvention annuelle qui lui est accordée sont manifestement erronés, et ajoute que ces considérations, relatives à son isolement et à la faible part d'affectation artistique de ses moyens, sont étrangères aux quatre critères d'évaluation définis dans le décret[-cadre] du 10 avril 2003 précité, dont elle rappelle la teneur;

Considérant que la partie adverse répond que l'appréciation de la pertinence d'un projet artistique relève toujours d'une part de subjectivité à laquelle il est vain d'opposer des comparaisons chiffrées, et qu'elle est libre de fixer les axes directeurs de la politique culturelle générale qu'elle entend suivre; qu'elle expose qu'en l'occurrence, son objectif était de favoriser la transparence et l'objectivation des décisions, à travers un examen simultané des dossiers, avec un classement selon des degrés de priorité au regard de paramètres clairement déterminés, et que l'acte attaqué a été adopté conformément à cet objectif, ainsi qu'à la nécessité de générer un brassage dans les secteurs qu'elle subventionne; qu'elle affirme qu'il n'est pas contestable que le paramètre visant la capacité de rayonnement d'un opérateur, ainsi que celui relatif à l'adéquation entre le montant de la subvention et le projet artistique sont repris au titre des critères de subventionnement tels que visés à

l'article 55, 2° et 3° du décret-cadre du 10 avril 2003 et pouvaient donc valablement être invoqués;

qu'elle indique dans son dernier mémoire que le C.A.D. n'a pas nié l'existence de partenariats, mais les a jugés insuffisants; qu'elle met cette appréciation en rapport avec l'évolution du positionnement de cet opérateur en Communauté française, indiquant que la requérante est la compagnie la plus anciennement conventionnée et qu'elle aurait dû, dès lors, obtenir beaucoup plus de partenariats que les autres compagnies; qu'elle estime que l'omission de l'un ou l'autre partenariat dans le rapport-type n'énerve en rien ce constat; qu'à propos de la faible part d'affectation artistique des moyens sollicités, elle affirme qu'une comparaison a bien été effectuée et que la part des moyens affectée par la requérante «à l'artistique» figure parmi les plus faibles; qu'elle souligne que cet élément n'est qu'un des critères retenus pour motiver la décision attaquée; qu'elle produit deux tableaux d'analyse des demandes, l'un au regard des partenariats et l'autre au regard de l'affectation de la masse salariale;

Considérant que l'article 55, alinéa 2, du décret-cadre du 10 avril 2003 précité établit comme suit les critères à appliquer pour évaluer un projet d'activité, dans le cadre de la procédure d'octroi d'un subventionnement par convention :

«1° la qualité artistique et culturelle du projet;
2° sa capacité de rayonnement en Communauté française;
3° l'adéquation entre le montant de la convention demandée et le projet artistique;
4° l'opportunité d'une stabilisation.»;

qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a fondé sa décision sur l'isolement de l'opérateur et la faible part d'affectation artistique de ses moyens; que ces considérations se rattachent bien aux critères prévus au 2° et au 3° de cette disposition;

qu'en raison de la nature même des critères d'évaluation et de la matière considérée, la partie adverse dispose d'une marge d'appréciation discrétionnaire importante pour évaluer les mérites des différentes demandes qui lui sont soumises; qu'en l'espèce, la pertinence des motifs ainsi allégués n'est cependant pas confirmée par les éléments du dossier administratif; qu'aucune appréciation comparative des diverses demandes n'a été établie en temps utile, les documents joints au dernier mémoire étant établis *a posteriori*; qu'en ce qui concerne les partenariats, le rapport-type établi par l'administration passe sous silence certains de ceux qui étaient mentionnés dans la demande, notamment le partenariat avec la *Compagnie des Bonimenteurs* ainsi qu'avec le Pôle lyrique de Charleroi et l'Orchestre royal de Wallonie; qu'en ce qui concerne la faible part d'affectation artistique des moyens sollicités, aucune pièce du dossier administratif n'explicite ou n'étaie ce constat; qu'en outre, l'acte attaqué ne révèle pas les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte de l'avis favorable de l'administration, qui ne relevait aucune des deux faiblesses retenues par l'acte attaqué; que le sixième moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que l'illégalité ainsi constatée entache uniquement le premier acte attaqué; que cette illégalité ne rejaillit pas sur les décisions qui forment le second objet du recours, et dont les motifs propres ne sont pas critiqués; qu'en effet, la répartition des subventions accordées aux théâtres par la partie adverse ne relève pas d'une mise en compétition proprement dite, dans laquelle l'octroi d'une somme déterminée à un opérateur impliquerait nécessairement la privation de ce même avantage pour un autre, illégalement désavantagé dans la comparaison de leurs dossiers respectifs; que le cadre budgétaire dans lequel s'opère cette répartition n'empêche pas la partie adverse de donner à l'annulation du premier acte attaqué la suite légale, en statuant à nouveau sur la demande de la requérante et, le cas échéant, en usant de techniques budgétaires qui permettraient de lui accorder des moyens plus importants; que le recours doit être rejeté à l'encontre des actes attaqués en second lieu,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Est annulée la décision notifiée à l'a.s.b.l. L'Infini Théâtre le 19 mars 2013 par la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, portant sur le renouvellement de la Convention 2009-2012 dans le cadre du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, en ce que cette décision fixe à 75.000 euros sa subvention annuelle à partir de 2014.

**Article 2**.

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le douze juin deux mille quinze par :

| | | | |
|---|---|---|---|
| M. | M. | LEROY, | président de chambre, |
| M. | I. | KOVALOVSZKY, | conseiller d'Etat, |
| Mme | D. | DÉOM, | conseiller d'Etat, |
| M. | R. | GHODS, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY